

Département du **CALVADOS**
Arrondissement de **VIRE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SOULEUVRE-EN-BOCAGE

Commune déléguée de **Bures les Monts**
Arrêté municipal 2023/C0011

Dossier n° PC 14061 23 C0004

Date de dépôt : **28/03/2023**

Demandeurs : **Mme VIEL Laura & M. JALADON Marc**

Pour : **création d'une habitation à usage de gîte**

Adresse du terrain : **Le Jardin - Bures Les Monts**
à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350)

Référence cadastrale : **115ZC31**

Superficie du terrain : **11 334,00 m²**

ARRÊTÉ

**refusant un Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes
au nom de la commune déléguée de Bures les Monts**

Le Maire délégué de la commune déléguée de Bures les Monts,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de SOULEUVRE EN BOCAGE approuvé le 23/09/2021, (Zones 1Auh et A, projet en zone 1Auh),

Vu la demande de Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 28/03/2023, par Mme Laura VIEL & M. Marc JALADON, demeurant 21 Rue des Aulnays - Guilberville à TORIGNY LES VILLES (50160),

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'une habitation à usage de gîte,
- sur un terrain situé lieudit Le Jardin, Bures les Monts à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),
- pour une surface de plancher créée de 48,62 m²,

Vu le Certificat d'Urbanisme Opérationnel n° CU.014.061.22.C.0001 en date du 12/04/2022,

Vu la demande de permis de construire n° PC.014.061.23.C.0003 déposée le 28/03/2023 pour la création d'une maison individuelle et d'un garage,

Vu les pièces du dossier,

Considérant que la partie Ouest de la parcelle 115 ZC 31 sur laquelle se situe le projet correspond au périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation spatialisée n° 25 prévue dans le Plan Local d'Urbanisme de SOULEUVRE EN BOCAGE,

Considérant que cette OAP prévoit sur cette zone l'implantation de logements avec deux accès automobiles distincts,

Considérant que le projet consiste en la création d'un gîte, qui constitue un hébergement touristique et non un logement, avec un accès commun à celui de la maison d'habitation, il ne respecte pas les dispositions de l'orientation d'aménagement programmée référencée OAP n°25 prévue dans le Plan Local d'Urbanisme précité dans la mesure où la partie Ouest de la parcelle 115 ZC 31 est destinée à recevoir deux logements disposant de deux accès distincts,

ARRÊTE

Article Unique

Le Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes est **REFUSÉ**.

Fait à BURES LES MONTS, le 26/05/2023
Le Maire délégué,

Alain MAUDUIT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

A titre d'information pour connaître les enjeux environnementaux et les risques de la commune concernant votre terrain qui sont consultables sur le site internet de la DREAL :

<http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>